



63.02

Encouragement aux entreprises

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest appuie la création et la croissance d'entreprises concurrentielles, lesquelles constituent la pierre d'assise de l'économie des Territoires du Nord-Ouest. Dans le cadre de l'achat de biens et de services et de la passation de contrats de travaux, il encourage les entreprises locales en tenant compte des coûts élevés d'exploitation et de fabrication de produits aux Territoires du Nord-Ouest, en les amenant à créer des emplois et à acquérir l'expérience et les compétences en affaires nécessaires, ainsi qu'en respectant les ententes intergouvernementales applicables.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les pratiques d'approvisionnement du gouvernement profitent le plus possible aux résidents des Territoires du Nord-Ouest.
- (2) Les politiques et les pratiques du gouvernement améliorent le contexte commercial des Territoires du Nord-Ouest, pour assurer une croissance économique soutenue.
- (3) La présente politique ne porte atteinte, ni aujourd'hui ni à l'avenir, à aucun droit issu de l'autonomie gouvernementale, d'un traité ou de revendications territoriales.

3. Portée

La présente politique s'applique à tous les ministères des Territoires du Nord-Ouest et aux organismes publics énumérés à l'annexe 1.

Exclusions

La présente politique ne s'applique pas aux baux conclus en vertu de la politique sur la location des biens immobiliers améliorés (Leasing of Improved Real Property Policy).



Encouragement aux entreprises

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

biens – Dans le contexte de l'approvisionnement, désigne les biens meubles ainsi que les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens. Sont également visés par la présente définition les matières premières, les produits, l'équipement et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou sous forme électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat de travaux général.

collectivité locale – La ou les collectivités des Territoires du Nord-Ouest où un contrat proposé sera exécuté ou qui, de l'avis du ministre responsable, sont les plus susceptibles de bénéficier directement d'un contrat proposé.

contenu local – Composante du contenu ténois considérée comme étant fournie par une collectivité locale conformément au paragraphe 6(7) de la présente politique.

contenu ténois – Composante de toute soumission ou proposition considérée comme provenant des Territoires du Nord-Ouest conformément au paragraphe 6(6) de la présente politique.

entreprise inscrite – Entreprise inscrite au registre de la Politique d'encouragement aux entreprises (PEE) conformément à la présente politique.

fournisseur local – Fournisseur ténois qui, depuis au moins six mois au moment de la demande, approvisionne la collectivité locale en biens, auquel le public a accès et auprès duquel il peut acheter directement d'un stock représentatif des articles à vendre.

fournisseur ténois – Fournisseur de biens auquel le public a accès et auprès duquel il peut acheter directement d'un stock représentatif des articles à vendre.



63.02

Encouragement aux entreprises

rajustement de la soumission – Montant déduit d’une soumission ou d’une proposition aux fins du classement des soumissionnaires ou proposant.

registre de la PEE – Registre des entreprises inscrites tenu conformément au paragraphe 6(1) de la présente politique.

services – Tous les services, notamment la comptabilité, l’hébergement, le transport, la location, les assurances, les permis, l’impression, les services juridiques et les honoraires, et les services d’architecture, d’ingénierie, d’experts-conseils ou d’entretien.

Ténois – Personne résidant habituellement aux Territoires du Nord-Ouest, et ce, depuis au moins six mois, et qui peut produire sur demande une preuve de résidence, soit un permis de conduire des Territoires du Nord-Ouest ou une autre pièce d’identité jugée acceptable par le comité d’examen de l’admissibilité.

travaux – Construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation d’un bâtiment, d’une structure ou d’un autre ouvrage de génie civil ou d’architecture, y compris la préparation du chantier, les travaux d’excavation et de forage, les études sismiques, l’approvisionnement en produits et en matériaux, l’approvisionnement en équipement et en machinerie s’ils sont inclus dans les travaux et accessoires à ces derniers, ainsi que l’installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure ou de l’autre ouvrage de génie civil ou d’architecture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition les services professionnels d’experts-conseils se rapportant au contrat de travaux, sauf s’ils sont inclus dans l’approvisionnement.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l’autorité du Conseil exécutif, qui détient le pouvoir d’y admettre des exceptions et d’y approuver des modifications. Elle prévoit ce qui suit :



Encouragement aux entreprises

(a) Ministre

Le ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement rend des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement rend des comptes au ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement sur l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Ministres

Les ministres responsables des ministères et organismes publics assujettis à la présente politique, ou leurs mandataires :

- (i) effectuent le rajustement de la soumission;
- (ii) désignent chaque contrat proposé comme contrat de biens, de services ou de travaux aux fins du rajustement des soumissions effectué en vertu de la présente politique;
- (iii) désignent une ou des collectivités locales, s'il y a lieu, aux fins du rajustement des soumissions pour le contenu local;
- (iv) indiquent, dans l'appel d'offres ou la demande de propositions, quelles sont les collectivités locales concernées;
- (v) veillent à ce que les entreprises inscrites fournissent réellement le contenu ténos ou local prévu, conformément au contrat;
- (vi) publient et communiquent l'information et les données sur l'approvisionnement ainsi que les ordres de modification des contrats attribués;



63.02

Encouragement aux entreprises

- (vii) nomment, à la demande du ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement, des représentants du Ministère au sein des comités établis en vertu de la présente politique.

(b) Ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement

Le Ministre:

- (i) établit et tient le registre de la PEE, et mène les activités de coordination, de surveillance et de production de rapports en lien avec la présente politique;
- (ii) sollicite les candidatures d'éventuels représentants du Ministère au sein des comités établis en vertu de la présente politique, et procède à leur nomination;
- (iii) peut recueillir l'information et les données sur l'approvisionnement qui sont nécessaires à l'administration de la présente politique;
- (iv) peut adopter les politiques ministérielles nécessaires à l'application de la présente politique.

6. Dispositions

(1) Registre de la PEE

- (a) Toute entreprise dont l'inscription est approuvée se voit ajoutée au registre de la PEE.
- (b) Toute entreprise dont l'inscription au registre de la PEE est approuvée s'y voit ajoutée dans les deux semaines suivant la date de l'avis d'approbation.
- (c) Une entreprise inscrite demeure inscrite sauf si :
 - (i) son inscription est annulée;
 - (ii) elle s'avère incapable de continuer à répondre aux critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique.



Encouragement aux entreprises

(2) Critères d'admissibilité

Pour s'inscrire en vertu de la présente politique, l'entreprise doit satisfaire aux obligations légales à respecter pour faire affaire aux Territoires du Nord-Ouest et convaincre le comité d'examen de l'admissibilité de ce qui suit :

- (a) (i) Elle tient un lieu d'affaires physique (pouvant être situé dans un espace résidentiel) à longueur d'année aux Territoires du Nord-Ouest, dont les fins principales sont l'exploitation de l'entreprise, et
 - (ii) elle est assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (TNO).
- (b) (i) Il s'agit d'une société par actions à but lucratif enregistrée conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (TNO) ou à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et au moins 51 % de ses actions à droit de vote sont la propriété effective de Ténos, ou
 - (ii) il s'agit d'une association coopérative enregistrée conformément à la *Loi sur les associations coopératives* (TNO), et au moins 51 % de ses actions à droit de vote sont la propriété effective de Ténos, ou
 - iii) il s'agit d'une société en nom collectif, et la participation majoritaire appartient à des Ténos, à des sociétés par actions admissibles aux termes du sous-alinéa 6(2)b)(i) ou à des associations coopératives admissibles aux termes du sous-alinéa 6(2)b)(ii), ou
 - (iv) il s'agit d'une entreprise individuelle, et le propriétaire unique est un Ténos, ou
 - (v) il s'agit d'une société par actions à but lucratif, d'une association coopérative, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle dont la majorité des employés assurant les activités aux Territoires du Nord-Ouest sont des Ténos, et dont le cadre supervisant les activités aux Territoires du Nord-Ouest est un Ténos.
 - (c) (i) Elle détient une licence d'exploitation de commerce valide délivrée par une municipalité ou par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et
 - (ii) s'il s'agit d'un fournisseur ténos, celui-ci est accessible au public et tient un stock de produits à vendre.



Encouragement aux entreprises

(3) Demandes d'inscription

- (a) Pour s'inscrire en vertu de la présente politique, l'entreprise doit d'abord présenter une demande au comité d'examen de l'admissibilité concerné, nommé à l'annexe 2 ci-jointe.
- (b) Les demandeurs dont l'inscription a été refusée ou annulée par un comité d'examen de l'admissibilité peuvent faire appel de la décision par écrit auprès du comité de la haute direction de la PEE.

(4) Comités d'examen de l'admissibilité

(a) Composition

Siègent à chaque comité d'examen de l'admissibilité :

- (i) le directeur régional d'Industrie, Tourisme et Investissement (ou son mandataire) responsable de la région visée selon l'annexe 2 de la présente politique, qui exerce les fonctions de président;
- (ii) les représentants d'au moins trois autres ministères ou organismes publics assujettis à la présente politique.

(b) Mandat

Chaque comité d'examen de l'admissibilité :

- (i) approuve, refuse ou annule les inscriptions demandées conformément à la présente politique;
- (ii) avise le demandeur et les responsables du registre de la PEE par écrit des décisions prises en lien avec la demande;
- (iii) répond aux questions générales sur la présente politique;
- (iv) vérifie si les entreprises inscrites respectent toujours les critères d'admissibilité énoncés aux présentes;



63.02

Encouragement aux entreprises

- (v) peut établir d'autres procédures qu'il juge nécessaires à l'exécution de son mandat;
- (vi) fournit les documents nécessaires à l'administration de la présente politique;
- (vii) peut présenter au comité de la haute direction des recommandations sur l'application et l'administration de la présente politique.

(5) Comité de la haute direction

(a) Composition

Siègent au comité de la haute direction les membres suivants, ou leurs mandataires :

- (i) le sous-ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement, qui exerce les fonctions de président;
- (ii) le sous-ministre de l'Infrastructure;
- (iii) le sous-ministre des Finances;
- (iv) le président de la Société d'habitation des Territoires du Nord Ouest.

(b) Soutien et conseils

Des représentants du ministère la Justice fournissent soutien et conseils au comité de la haute direction.

(c) Mandat

Le comité de la haute direction :

- (i) statue sur les appels des demandeurs dont l'inscription a été refusée ou annulée par un comité d'examen de l'admissibilité et avise l'appelant et les responsables du registre de la PEE par écrit de sa décision;



63.02

Encouragement aux entreprises

- (ii) avise l'appelant et les responsables du registre de la PEE par écrit des décisions prises en lien avec l'appel;
- (iii) établit des procédures régissant les appels pour que l'entreprise :
 - a. sache pourquoi le comité d'examen de l'admissibilité a refusé ou annulé son inscription,
 - b. ait assez de temps pour répondre par écrit,
 - c. soit avisée de la décision du comité de la haute direction et de ses motifs;
- (iv) peut établir d'autres procédures qu'il juge nécessaires à l'exécution de son mandat;
- (v) peut, par l'entremise du président, présenter au ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement des recommandations sur l'application et l'administration de la présente politique.

(6) Contenu ténois

Le contenu ténois est :

- (a) dans le cas de biens, le montant prévu dans la soumission pour tous les biens fournis par une entreprise inscrite approuvée comme fournisseur ténois ou local;
- (b) dans le cas de services, le montant prévu dans la soumission pour :
 - (i) la main-d'œuvre ténoise;
 - (ii) les services fournis par une entreprise inscrite;
- (c) dans le cas de travaux, le montant prévu dans la soumission pour :
 - (i) la main-d'œuvre ténoise;
 - (ii) les biens fournis par une entreprise inscrite approuvée comme fournisseur ténois ou local;
 - (iii) les services fournis par une entreprise inscrite.



63.02

Encouragement aux entreprises

(7) Contenu local

Pour déterminer le contenu local aux fins du rajustement des soumissions, le ministre tient compte de la partie du prix offert pour le contenu ténos qui a été acquise à l'intérieur de la collectivité locale.

(8) Rajustement de la soumission

(a) Contrats d'une valeur inférieure à 25 000 \$

Dans la mesure du possible, les biens, services et travaux d'une valeur de moins de 25 000 \$ sont achetés directement des entreprises inscrites dans la collectivité locale, sans que la soumission soit rajustée.

(b) Contrats d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 1 000 000 \$

- (i) Un rajustement de 15 % est appliqué au contenu ténos, et un rajustement additionnel de 5 %, au contenu local.

(c) Contrats d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 \$

- (i) Pour la première tranche de 1 000 000 \$, un rajustement de 15 % est appliqué au contenu ténos, et un rajustement additionnel de 5 %, au contenu local.
- (ii) Pour tout montant dépassant la première tranche de 1 000 000 \$, jusqu'à concurrence du rajustement maximal permis :
 - a. un rajustement de 1,5 % est appliqué au contenu ténos;
 - b. un rajustement additionnel de 0,5 % est appliqué au contenu local.
- (iii) Dans tous les cas, le rajustement d'une soumission se limite à un maximum de 500 000 \$.



63.02

Encouragement aux entreprises

(d) Pour les contrats de biens, les rajustements des soumissions ne sont appliqués qu'aux biens d'entreprises inscrites approuvées comme fournisseur ténois ou local.

7. Prérrogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérrogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

A handwritten signature in blue ink that reads "Caroline Dochrane".

Première ministre et présidente du Conseil exécutif



63.02 Encouragement aux entreprises

ANNEXES

Organismes publics des Territoires du Nord-Ouest

Annexe 1

Comités d'examen de l'admissibilité

Annexe 2



63.02 Business Incentive Policy

ANNEXE 1

ORGANISMES PUBLICS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La présente politique s'applique aux organismes publics des Territoires du Nord-Ouest suivants :

- (1) la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest, constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest*;
- (2) la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*;
- (3) tous les offices d'habitation constitués en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*;
- (4) tous les conseils d'administration constitués en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- (5) toutes les organisations qui sont des « organismes scolaires » au sens de la *Loi sur l'éducation*.



63.02 Business Incentive Policy

ANNEXE 2

COMITÉS D'EXAMEN DE L'ADMISSIBILITÉ

Sont établis cinq (5) comités d'examen de l'admissibilité pour les collectivités ténoises suivantes :

- le comité de Fort Simpson, pour Fort Liard, Fort Simpson, Jean Marie River, Nahanni Butte, Trout Lake et Wrigley;
- le comité de Fort Smith, pour Enterprise, Fort Providence, Fort Resolution, Fort Smith, Hay River et Kakisa;
- le comité d'Inuvik, pour Aklavik, Fort McPherson, Ulukhaktok, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour, Tsiigehtchic et Tuktoyaktuk;
- le comité de Norman Wells, pour Colville Lake, Déljne, Fort Good Hope, Norman Wells et Tulita;
- le comité de Yellowknife, pour Behchokò, Dettah, Łutselk'e, N'dilo, Gamètì, Wekweètì, Whatì et Yellowknife.